

N° 1600074

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aebischer  
Juge des référés

Le juge des référés du Tribunal administratif  
de Mayotte,

Ordonnance du 3 mars 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 janvier 2016, Mme [REDACTED] représentée par Me Ghaem, avocat, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au préfet de Mayotte, sous astreinte, d'enregistrer sa demande de titre de séjour « vie privée et familiale » et de lui remettre un récépissé l'autorisant à séjourner à Mayotte dans l'attente de la délivrance du titre sollicité ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- eu égard à l'ancienneté de son séjour et à l'intensité de ses attaches familiales à Mayotte, où elle s'est définitivement installée en 1994, au caractère injustifié des refus d'enregistrement et de délivrance de récépissé dont elle a fait l'objet depuis le dépôt de sa demande de titre le 9 novembre 2015, et au fait qu'elle est exposée à tout moment à une mesure d'éloignement, les conditions d'urgence et d'utilité sont remplies ;

- sa demande étant complète au regard de l'article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'injonction sollicitée ne se heurte à aucune contestation sérieuse ; en l'espèce, ladite injonction ne ferait obstacle à l'exécution d'aucune décision.

Par un mémoire enregistré le 23 février 2016, le préfet de Mayotte conclut au non-lieu à statuer.

Il expose que Mme [REDACTED] est invitée à se présenter en préfecture le 9 mars 2016 avec un dossier complet, ce qui lui permettra de recevoir le récépissé sollicité.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2015 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Aebischer, vice-président, en qualité de juge des référés ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 février 2016 :

- le rapport de M. Aebischer, juge des référés ;
- les observations de Me Ghaem, avocat de Mme [REDACTED] ;
- les observations de M. Aboubacar, représentant le préfet de Mayotte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :  
*« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision. »* ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise. (...) »* ; qu'aux termes de l'article R. 313-1 du même code : *« L'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider en France, sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire présente à l'appui de sa demande : / 1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ; / 2° Les documents, mentionnés à l'article HtmlResAnchor R. 211-1, justifiant qu'il est entré régulièrement en France ; / 3° Sauf stipulation contraire d'une convention internationale applicable en France, un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois (...) ; / 4° Un certificat médical délivré dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé ; / 5° Trois photographies de face (...) ; / 6° Un justificatif de domicile. »* ; que selon les articles R. 313-2 et R. 313-3, ne sont pas soumis aux dispositions du 2° et 3° de l'article R. 313-1 les étrangers mentionnés au 7° de HtmlResAnchor l'article L. 313-11 ; qu'enfin, l'article R. 313-20 dispose : *« Pour l'application des HtmlResAnchor articles L. 313-8, quatrième alinéa, L. 313-11 (...) l'étranger présente à l'appui de sa demande de délivrance de la carte de séjour temporaire : / 1° Les pièces justifiant qu'il entre dans l'un des cas prévus par ces dispositions pour se voir délivrer une carte de séjour temporaire (...) »* ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour est en droit d'obtenir immédiatement, s'il a déposé une demande complète, un récépissé de sa demande qui vaut autorisation provisoire de séjour ;

4. Considérant que Mme [REDACTED], ressortissante comorienne née en 1942, réside à Mayotte depuis 1994 auprès de ses trois filles, dont deux ont la nationalité française, et de ses petits-enfants ; que ses démarches accomplies auprès de la préfecture de Mayotte, en dernier lieu le 9 novembre 2015, en vue d'obtenir le titre de séjour « vie privée et familiale » prévu au 7° de l'article L. 313-11 de code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont demeurées vaines, l'administration refusant d'enregistrer et d'instruire sa demande ; que, cependant, il résulte de l'instruction que sa demande de titre de séjour a été présentée de manière complète, avec l'ensemble des pièces mentionnées aux 1°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 313-1 ; que, dans ces conditions, et alors même que le préfet de Mayotte fait valoir dans ses écritures en défense que ses services sont désormais disposés à instruire la demande de l'intéressée si elle se présente au guichet le 17 mars 2016 avec les « pièces originales nécessaires », circonstance qui ne saurait révéler par elle-même un contexte de non-lieu à statuer compte tenu de l'incertitude subsistant quant à la volonté de l'administration de procéder à la remise effective d'un récépissé, la mesure sollicitée par la requérante ne se heurte à aucune contestation sérieuse et présente un caractère utile ; que la prolongation pendant une durée anormalement longue de la situation précaire imposée à Mme [REDACTED] crée une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ; qu'enfin, il ne saurait être identifié en l'espèce une décision administrative dont l'exécution serait entravée par la mesure sollicitée ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme [REDACTED] est fondée à demander qu'il soit enjoint au préfet de Mayotte de lui remettre sans délai un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à séjourner provisoirement à Mayotte ; qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à verser à Mme [REDACTED] la somme de 1 000 euros au titre des frais qu'elle a exposés pour sa requête ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint au préfet de Mayotte de procéder sans délai à la remise à Mme [REDACTED] d'un récépissé de demande de titre de séjour, valant autorisation provisoire de séjour.

Article 2 : L'Etat versera à Mme [REDACTED] la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et au préfet de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le 3 mars 2016.

Le juge des référés,

M.-A. AEBISCHER

*La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

*Pour expédition conforme,  
Le greffier*

*J. ATHENOUR*